



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (dixième chambre) du 18 novembre 2021 – RG/Conseil

(affaire T-157/21)

« Recours en annulation – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Accord de commerce et de coopération entre, d’une part, l’Union et l’Euratom et, d’autre part, le Royaume-Uni – Décision du Conseil relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de commerce et de coopération – Mécanisme de remise sur la base d’un mandat d’arrêt – Personne arrêtée et détenue en Irlande après la fin de la période de transition aux fins de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen émis par le Royaume-Uni pendant la période de transition – Défaut d’affectation individuelle – Acte non réglementaire – Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Conditions de recevabilité – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Décision relative à la signature et à l’application provisoire d’un accord international – Prise en compte du contenu même de l’accord international*

(Art. 263, 4^e al., TFUE)

(voir point 21)

2. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Affectation individuelle par un acte de caractère général – Conditions – Décision du Conseil relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de commerce et de coopération entre, d’une part, l’Union et l’Euratom et, d’autre part, le Royaume-Uni – Recours introduit par une personne recherchée sur le fondement d’un mandat d’arrêt européen émis avant la période de transition et couvert par ledit accord – Absence d’affectation individuelle – Irrecevabilité*

(Art. 263, 4^e al., TFUE ; décision du Conseil 2020/2252)

(voir points 26, 27, 29-32)

3. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Notion d’acte réglementaire au sens de l’article 263, quatrième alinéa, TFUE – Décision relative à la signature et à l’application provisoire d’un accord international – Exclusion*

(Art. 263, 4^e al., TFUE ; décision du Conseil 2020/2252)

(voir points 35, 37-41)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision (UE) 2020/2252 du Conseil, du 29 décembre 2020, relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO 2020, L 444, p. 2).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention de l'Irlande et de la Commission européenne.
- 3) RG est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne, à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.
- 4) RG, le Conseil, l'Irlande et la Commission supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.